



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c ZN*, 2023 TSS 607

# Tribunal de la sécurité sociale du Canada

## Division d'appel

### Décision

**Partie appelante :** Commission de l'assurance-emploi du Canada  
**Représentante ou représentant :** Dani Grandmaître  
**Partie intimée :** Z. N.

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 15 décembre 2022 (GE-22-3392)

---

**Membre du Tribunal :** Shirley Netten  
**Mode d'audience :** Par écrit  
**Date de la décision :** Le 17 mai 2023  
**Numéro de dossier :** AD-23-15

## Décision

[1] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur de droit. La décision de la division générale est annulée. Le prestataire, Z. N., était admissible à des prestations régulières d'assurance-emploi.

## Aperçu

[2] Le prestataire a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi le 30 mars 2020. Il a reçu 5 500 \$ en prestation d'assurance-emploi d'urgence. En octobre 2021, Service Canada<sup>1</sup> a déclaré que le prestataire avait seulement droit à 3 500 \$ de prestation d'assurance-emploi d'urgence et lui a demandé de rembourser les 2 000 \$ supplémentaires. Après révision, Service Canada a déclaré que le prestataire avait droit à 4 000 \$ en prestation d'assurance-emploi d'urgence et qu'il devait rembourser 1 500 \$.

[3] Le prestataire a fait appel. La division générale du Tribunal de la sécurité sociale a déclaré qu'il ne pouvait pas recevoir de prestations régulières d'assurance-emploi au lieu de la prestation d'assurance-emploi d'urgence. La division générale a également établi que le prestataire avait droit à 4 500 \$ de prestation d'assurance-emploi d'urgence, ce qui a réduit son trop-payé à 1 000 \$.

[4] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a fait appel à la division d'appel, affirmant que la division générale avait commis des erreurs de droit en décidant de l'admissibilité à la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

[5] Les parties ont participé à une conférence préparatoire, puis à une conférence de règlement. Elles conviennent maintenant que la division générale a commis une erreur différente et que le prestataire était admissible à des prestations régulières d'assurance-emploi.

---

<sup>1</sup> Service Canada agit au nom de la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

## Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[6] Les parties conviennent de ce qui suit :

- la division générale a commis une erreur de droit en disant que le prestataire ne pouvait pas recevoir de prestations régulières parce qu'il a présenté sa demande après le 15 mars 2020;
- la décision de la division générale devrait être annulée;
- le prestataire était admissible à des prestations régulières d'assurance-emploi; la période de prestations commençait le 8 mars 2020 et devait durer huit semaines, soit du 15 mars au 9 mai 2020<sup>2</sup>.

### J'accepte l'issue proposée

[7] La division générale a commis une erreur de droit. Selon la loi, aucune **période de prestations** à l'égard des prestations régulières d'assurance-emploi ne peut être établie entre le 15 mars et le 26 septembre 2020; elle ne précise pas qu'aucune **demande** de prestations régulières ne peut être présentée pendant cette période<sup>3</sup>. La division générale a admis que le prestataire avait cessé de travailler le 9 mars 2020. Cependant, comme elle a mal interprété la loi, elle n'a pas examiné si le prestataire pouvait établir une période de prestations à l'égard des prestations régulières **avant** le 15 mars 2020.

[8] Cette erreur permet à la division d'appel de substituer sa décision à celle de la division générale<sup>4</sup>.

[9] Le prestataire a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi dans un délai raisonnable (environ trois semaines) après l'arrêt de sa rémunération. J'accepte

---

<sup>2</sup> La Commission a également confirmé à l'intention du prestataire que ces prestations seront versées au taux de 573 \$ par semaine, pour un total de 4 584 \$ en prestations régulières d'assurance-emploi. Par conséquent, comme il a touché 5 500 \$, il a reçu un trop-payé de 916 \$. Il s'agit du montant qu'il devrait rembourser selon la Commission, sous réserve de paiements déjà versés à son compte.

<sup>3</sup> Voir l'article 153.8(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>4</sup> Voir les articles 58(1)(b) et 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

donc l'entente des parties, selon laquelle le prestataire pouvait établir une période de prestations à compter du 8 mars 2020<sup>5</sup>. Après un délai de carence d'une semaine, le prestataire avait droit à huit semaines de prestations du 15 mars au 9 mai 2020. Il est retourné au travail la semaine du 10 mai 2020.

[10] J'annule également la décision de la division générale : j'ai infirmé la conclusion selon laquelle le prestataire ne pouvait pas recevoir de prestations régulières d'assurance-emploi et le reste de la décision (concernant le calcul de la prestation d'assurance-emploi d'urgence) est donc inutile. Je n'ai pas examiné si la division générale avait commis d'autres erreurs.

## Conclusion

[11] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur de droit.

[12] La décision de la division générale est annulée. Le prestataire a établi une période de prestations régulières d'assurance-emploi commençant le 8 mars 2020. Il avait droit au versement de prestations régulières pendant huit semaines, soit du 15 mars au 9 mai 2020, au lieu de la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

Shirley Netten  
Membre de la division d'appel

---

<sup>5</sup> Les demandes peuvent être antidatées au titre de l'article 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* s'il y a un motif valable justifiant le retard. Un « motif valable » comprend le fait de prendre des mesures raisonnablement rapides pour déterminer son admissibilité aux prestations (voir, par exemple, la décision *Canada (Procureur général) c Mendoza*, 2021 CAF 36). La Commission a également déclaré qu'il convient, par principe, d'antidater les demandes présentées dans un délai de quatre semaines (voir la section 3.1.1 du *Guide de la détermination de l'admissibilité* de la Commission).